

**PROJET DE LOI
DE FINANCES POUR 2018**

.....
Engagements financiers de l'État

Article 55

① I. – Le VIII de l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, les mots : « la réserve » sont remplacés par les mots : « les réserves » ;

③ 2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

④ 3° À la fin du dernier alinéa, sont ajoutés les mots : « ni aux majorations mentionnées à l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions et au second alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur ».

⑤ II. - L'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces est ainsi modifié :

⑥ 1° Après le mot : « rentes », la fin du premier alinéa est supprimée ;

⑦ 2° Le second alinéa est supprimé.

⑧ III. – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, les versements de l'État correspondant aux rentes versées en 2017 par les organismes débirentiers sont effectués le 30 juin 2018.

Article 55 bis (nouveau)

Avant le 1^{er} septembre 2018, le Gouvernement remet au Parlement un rapport analysant l'impact budgétaire et économique de la suppression de la prime d'État pour les nouveaux plans d'épargne-logement et comptes d'épargne-logement.